

159

Galan
testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy **quatrie(me)**
du mois d **aoust mil sept cent seize** apres midi au
moulin de merly dans la **parroisse de la magdelaine**
consulat de villemur regnant louis quinze roi de france
et de navarre, devant moi no(tai)re et temoins, a este p(rese)nt
barthelemy galan m(e)unier h(abit)ant aud(it) moulin de
merly, lequel detenu **malade** dans un lict estant en
ses bons sens memoire jugemant et connoissance
bien voyant oyant et parlant considerant qu()il n()y()a
rien de plus certain que la mort ny de plus incertain
que l'heure, a voulu faire son testamant apres avoir
declaré n'estre suborné de personne et le faire de()son
bon gré, en la forme suivante, premieremant a
invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de la
sainte croix, le supliant tres humblemant luy vouloir
faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge
marie et saintz de paradis vouloir interceder pour
luy, voulant qu'apres que son ame sera separée de
son corps icelluy soit ensevely au **cimetiere de lad(ite)**
paroisse de la magdelaine et ses honneurs
funebres faitz aux despans de son heredité et venant
a la disposition de ses biens il donne et legue a
salvy, antoine et jeanne gardelles ses petitiz filz
filz de bertrand gardelle m(e)unier de monjoire et de
feu(e) raymonde galan sa fille, la somme de cinq
sols a()chacun payables apres le deces du testat(e)ur
et moyenant ce il les fait ses h(eriti)ers particuliers
et veeut que ne puissent rien plus demander sur son
hereditte comme ayant suffisamant doctee lad(ite)
raymonde galan en la mariant, et en tous et
chacuns ses autres biens noms voix droitz actions
et ypoteques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir
il a faitz et institues ses herettiers universelz et

.....

generaux et les a nommes et surnommes de sa propre
bouche, scavoir françois et raymond galanz
ses deux filz, pour par eux apres le deces du testat(e)ur
en pouvoir faire]jouir[et disposer a]ses volon[leurs
volontes tant a la vie qu'a la mort, a la charge
par **led(it) françois**, de rapporter dans le blot de son
hereditte **ce qu'il luy donna en le mariant**, voulant
que le tout soit egalemant partagé et qu()ilz en ayent
autant l()un que l()autre, et au cas l()un desd(its) h(eriti)ers

voudroit vendre **sa part et portion dud(it) moulin de merly** il sera tenu de la ba(i)lher a l()autre coherettier quy la luy prandra a()l()extima(ti)on de deux amis communs, ce qui s()entend pour le **moulin bastimans en dependant et sorties**, car pour les autres biens chacun pourra faire de sa portion ce que bon luy semblera, laissant toutesfoix led(it) testat(e)ur la jouiss(an)ce de son entiere heredite et entier usufruit d()icelle a **margueritte lagarde sa femme**, pand(an)t sa vie, sans qu()elle soit tenue d en randre aucun compte lui en donnant le reliqua(t) par forme de legz, ala charge par elle de rester veuve sous son nom, et sans qu()elle soit tenue non plus de faire proceder a()l()inventaire de ses m(e)ubles et effectz qu()il prohibe par expres, voulant qu()apres le deces de lad(ite) lagarde ils pren(n)ent et reçoivent le tout en l()estat quantite et qualite qu()ils se trouveront sans reclama(ti)on, et s()il arrive pendant lad(ite) jouissance que le moulin et bastimant en depandans ayent besoin de repara(ti)ons il donne pouvoir a lad(ite) lagarde de vendre des autres biens de son heredité a tel prix qu()elle trouvera pour l()employer auxd(ites) repara(ti)ons, meme pour sa subcistance et pour ses besoins, et pour satisfaire aux autres affaires de la maison, telle led(it) barthelemy galan dit estre sa volonte et derniere disp(ositi)on que veut que vaille par droit de textamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que mieux pourra valoir, cassant revoquant et annullant tous autres textamans et disposi(ti)ons precedantes, affin que le presant soit le seul valable

.....

160

duquel apres lui avoir este leu et recite il a()prié les temoins en estre memoratif et requis moi no(tai)re le luy retenir, ce qu()ai fait en presance de m(aîtr)e **bertrand paulet prestre vicaire dud(it) lieu de la magdelaine**, s(ieu)r dominique laforgue dem(e)urant ches monsieur l()abbé de()reynier cure au lieu de lairac, andre plasse de la magdelaine, antoine murat de monjoire jean brousse dud(it) monjoire jean ormieres et pierre plasse dud(it) lieu de la mag(delai)ne signes lesd(its) sieurs paulet et laforgue les autres temoins et le textat(e)ur ont dit ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re

Paulet, vic. Laforgue
Coulom, no(tai)re